

PROTOCOLE DE SURVEILLANCE « AMIANTE »

Les protocoles ne doivent pas être modifiés

**Bon de prise en charge à adresser à votre Centre de Prestations Maladies
33 boulevard Cosmao-Dumanoir - CS87770 – 56 327 LORIENT CEDEX**

Article 21-5 du décret du 17 juin 1938 modifié

Cadre à remplir par le service de l'Etat chargé de la mer

NOM : Prénom :
N° d'immatriculation INSEE : N° de marin :
L'intéressé a-t-il les droits ouverts sur le RPM ? OUI NON
(Si les droits ne sont pas ouverts, l'enim ne prendra pas en charge les examens)

Signature, date et cachet du service

Cadre à remplir par le médecin des gens de mer (Prescription médicale)

Date du dernier bilan amiante (s'il y a lieu) :
Examens prescrits :

- ou**
- Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001+ forfait technique
- Tomodensitométrie (TDM) thoracique *avec injection intraveineuse de produit de Contraste*, ZBQH001+ forfait technique
- et**
- Consultation spécialisée – cotation maximale remboursée : CS + MCS + autres majorations éventuelles

Date, nom, signature du Médecin des Gens de Mer

- Le protocole est à présenter au médecin qui réalisera les examens médicaux.
- Vous êtes dispensés de l'avance des frais, demandez au médecin d'établir une feuille de soins papier (**pas de feuille de soins électronique**) en « tiers payant » sans ticket modérateur (prise en charge à 100 %) et de l'adresser, accompagnée du présent bon de prise en charge, au centre de prestations maladie de Lorient.
- Dans tous les cas, le médecin traitant doit adresser une copie des résultats au médecin des gens de mer qui a prescrit l'examen.

NOTICE

Cette prise en charge est assurée sans avance des frais de la part du patient et à 100% du tarif conventionnel (secteur 1) pour un examen de dépistage tous les cinq ans.

Les professionnels de santé factureront leurs examens sur l'imprimé «demande de règlement d'honoraires» et l'adresseront, accompagnée du présent protocole, au Centre de prestations maladie de Lorient.

Pour l'examen Tomodensitométrie (TDM) thoracique, ZBQK001 une double lecture effectuée par des radiologues est recommandée. Une 3^{ème} lecture devra être faite par un expert en cas de discordance.

A réception des demandes d'honoraires, le CPM règlera :

- au 1er radiologue, l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001 ainsi que le forfait technique,
- au radiologue relecteur, le montant de l'acte CCAM scanner thoracique ZBQK001,
- une C2 à l'éventuel radiologue expert relecteur (en cas de divergence entre les 2 premières lectures).